



MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Modification de droit commun n°2 du PLU de Mâcot-la-Plagne
(73)

Janvier 2025

I. CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Dans cette première partie, l'autorité environnementale n'a pas émis de recommandation particulière.

II. QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'autorité environnementale recommande :

- De préciser les principes d'intégration paysagère prévus, notamment en termes de teintes et de matériaux, et d'intégrer l'étude paysagère au dossier de PLU ;
- De retranscrire, au sein du règlement écrit et de l'OAP ; les différentes mesures et préconisations présentées afin qu'elles puissent s'imposer au projet d'aménagement

REPONSE DE LA COMMUNE :

Le contenu de l'OAP pourra être complété afin de préciser les préconisations de teintes et de matériaux qui s'imposeront au projet. Il est toutefois rappelé, que le PLU ne peut, au sens juridique, imposer ou interdire l'emploi de matériaux spécifiques dans son règlement écrit. En effet, d'après l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme, le PLU ne peut que réglementer « l'aspect » du revêtement des constructions sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation. De fait, des préconisations sur l'aspect souhaité des futures constructions seront apportées à l'OAP.

Par ailleurs, les mesures suivantes, préconisées dans le cadre du projet seront traduites dans l'OAP et/ou dans le règlement :

- En cohérence avec le schéma d'OAP de la retenue de Forcle, des inscriptions graphiques pourront être rajoutées au règlement graphique, notamment celles en lien avec la protection des zones humides ;
- Un principe d'aménagement sera ajouté dans le livret de l'OAP, précisant que le projet devra s'inscrire dans la démarche la plus vertueuse possible vis-à-vis des espèces naturelles présentes sur le site et dans le milieu environnant.

Cependant, la mesure visant à baliser les cheminements ne sera pas ajoutée au livret des OAP, puisqu'elle figure déjà dans ce même livret, en page 14, dans le paragraphe « signalétique ».

Enfin, l'étude paysagère est annexée à la notice. Elle sera donc bien intégrée au dossier de PLU.